

Séance du 11/12/2009

Délibération n° 49 soutien à la motion des Maires ruraux de France sur le projet de réforme des collectivités territoriales

Après avoir pris connaissance des projets de réforme des collectivités territoriales et de suppression de la taxe professionnelle, le conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant que la commune, et notamment la commune rurale, doit rester la cellule de base de la démocratie et un échelon de proximité favorisant efficacité et réactivité, considérant que l'intercommunalité ne doit en aucun cas devenir le vecteur de la disparition des communes rurales mais au contraire qu'elle doit rester fondée sur le volontariat et demeurer un outil de coopération permettant de faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul, considérant que le modèle français d'occupation de l'espace nécessite non pas une dilution mais au contraire une représentation forte des communes et territoires ruraux au sein des instances intercommunales et des assemblées délibérantes des autres niveaux de collectivités territoriales,

considérant que toute réforme fiscale doit garantir aux communes rurales des ressources suffisantes et pérennes pour assumer leurs compétences ainsi qu'une réelle péréquation pour réduire efficacement les inégalités entre les territoires,

- dit son hostilité aux dispositions du projet de réforme qui menace l'avenir des communes rurales et affaiblissent les territoires et leurs représentants,

- demande que la réforme de la taxe professionnelle ne réduise en aucun cas les ressources directes et indirectes que la commune percevait grâce à elles,

- soutient la motion adoptée le 25 octobre 2009 par l'association des maires ruraux de France et le document qui y est joint,

-demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, les demandes formulées par les maires ruraux de France.

Délibérations n° 50 convention ATESAT

La loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, dans son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11-12-2001 offre la possibilité à certaines collectivités qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat de bénéficier, à leur demande de l'assistance de solidarité technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

L'État agit alors par solidarité envers ces collectivités, pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national et en tant que partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire.

A ce titre, cette prestation échappe au champ du code des marchés publics. Son cadre d'intervention est défini dans le décret n° 2002-1209 du 27-09-2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'état au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Sa rémunération est régie par l'arrêté interministériel du 27-12-2002.

Les modalités pratiques, notamment la nature des interventions et le montant de la rémunération doivent être définies par une convention passée entre le représentant de l'État et le maire.

La commune d'Auxelles Bas figure sur la liste des collectivités éligibles, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2009-20404 du 23 juillet 2009.

Séance du 11/12/2009

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort propose à la commune dans son projet de convention, en application du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 qui définit le contenu de l'ATESAT, d'exécuter les missions de base comprenant :

• Voirie :

- Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation.
- Assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux.
- Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation.
- Assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.
- Aménagement et habitat :
- Conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser,

pour un montant forfaitaire de rémunération fixé pour l'année 2010 à 130,01 €. Le dit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de l'Etat dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, le conseil municipal demande à bénéficier à nouveau de l'ATESAT à compter du 01 janvier 2010 pour les missions de base définies ci-avant.

Délibérations n° 51 déneigement hiver 2009/2010

L'entreprise KALBE chargée du déneigement sur notre commune propose pour l'hiver 2009/2010 un tarif de 67,50 € HT de l'heure soit environ 3 % d'augmentation.

Délibération n° 52 sécurité routière –pose de passages surélevés sur la voirie communale

Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin de faire ralentir les usagers de la route dans certains secteur de la commune, il est décidé de

* L'acquisition et la pose de 4 coussins ralentisseurs conformes aux réglementations de la sécurité routière dans les rues suivantes :

- Rue de la Goutte d'Avin,
- rue des Ecoles,
- rue de la Creusevie
- et rue des Corvées.